

Répertoire n° : 14/14524

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
DIVISION LIEGE

Jugement du 17 octobre 2017

R.G. : 14/ 401997/ A

EN CAUSE DE :

Monsieur H, né le /1974,

Partie demanderesse, ayant comparu par Maître Sophie REMOUCHAMPS, Avocate se substituant à sa consœur Maître JOURDAN MIREILLE, avocat à 1050 IXELLES, rue Lesbroussart, 89

CONTRE :

La SA ETHIAS, inscrite à la BCE sous le numéro 0404.484.654, dont le siège social est établi rue des Croisiers 24 à 4000 LIEGE

Partie défenderesse, ayant comparu par Maître Claire CORNEZ, Avocate se substituant à son confrère Maître DELFOSSE VINCENT, avocat à 4000 LIEGE, rue Beeckman 45

Vu la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces de la procédure à l'audience de clôture des débats du 19 septembre 2017.

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à cette même audience.

I. L'EXPERT RETIENT

Suite à son accident du travail 20 mars 2008, M. H a été en :

ITT du 20 mars 2008 au 1^{er} juillet 2008 puis du 22 janvier 2009 au 11 janvier 2010.

La consolidation intervient le 12 janvier 2010 avec 2 % d'IPP.

II. DISCUSSION

Les parties ne s'opposent pas quant aux mérites du rapport mais sont en désaccord quant aux rémunérations de base.

En effet, Ethias fixe la rémunération de base à :

- 28.681,01 euros pour l'incapacité temporaire ;
- 39.348,03 euros (limités au plafond de 35.099,83 euros) pour l'incapacité permanente.

M. H fixe cette dernière à :

- 34.669,08 euros pour l'incapacité temporaire ;
- 40.273,84 euros (limités au plafond de 35.099,83 euros) pour l'incapacité permanente.

Le requérant, en effet, estime que doivent être inclus dans le calcul de la rémunération de base, les primes patronales dans les assurances collectives et le bénéfice d'un titre de transport dit « *libre parcours* ». En outre, sa rémunération doit être calculée sur un temps plein nonobstant son congé parental.

III. DECISION DU TRIBUNAL

3.1. Les primes d'assurance

Comme le relève adéquatement le requérant, l'article 35 alinéa 1^{er} de la loi du 10 avril 1971 dans l'interprétation donnée par l'arrêt de la Cour de cassation du 24 mai 2004, commande de considérer que la part patronale dans une prime d'assurance hospitalisation est un avantage acquis en vertu du contrat de telle sorte qu'il doit être valorisé dans le calcul de la rémunération de base. Il en va a fortiori ainsi dès lors que le second alinéa de l'article 35 précité n'exclut pas, explicitement, ce type d'intervention patronale dans une assurance groupe.

3.2. Le libre parcours

Certes, c'est à juste titre que l'assureur-loi relève que les frais de transport ne constituent pas au sens de l'article 35 précité une somme pouvant être incluse dans la rémunération de base dès lors que le second alinéa du même article l'exclut spécifiquement.

En l'espèce, le bénéfice d'un libre parcours tant pour le requérant que les membres de sa famille immédiate dépasse largement le cadre du remboursement des seuls frais de transport du domicile au lieu de travail et inversement. Il s'agit d'un avantage clairement rémunérateur qui sera inclus dans le calcul de la rémunération de base.

En effet, contrairement ce que soutient l'assureur loi, il s'agit d'un avantage constitué par une économie substantielle dans les besoins du ménage dont fait partie le requérant aisément évaluable au coût retenu par le requérant.

3.3. La réduction du temps de travail-congé parental

Enfin, la requérante relève qu'au cours de l'exercice de référence, il avait réduit ses

prestations à 4/5^{ème} dans le cadre d'un congé parental.

L'assureur-loi estime devoir appliquer l'article 37 bis de la loi précitée du 10 avril 1971 selon lequel, en cas de temps partiel, la rémunération est réduite à due concurrence.

Selon le requérant, toutefois, l'article précité vise le cas très précis d'un temps partiel contractuel ce qui ne serait pas le cas d'une réduction temporaire des prestations en cas de congé parental ou autre hypothèse équivalente.

Dans le cadre de la protection accordée à la parentalité (congé maternité, de paternité, d'allaitement, ...) l'esprit de la directive citée 96/34/CE commande de ne pas sanctionner l'exercice légitime du droit au congé parental par une analogie impropre entre :

- le contrat de travail à temps partiel volontaire tel que négocié entre parties et
- le contrat de travail faisant l'objet d'une façon très temporaire d'une réduction encadrée

3.4. Conclusion

Il convient d'entériner le rapport, ce dernier étant clair, précis et circonstancié.

La rémunération de base sera fixée aux montants retenus par le requérant.

Les frais médicaux réclamés par le requérant seront réservés, l'assureur loi n'ayant pas conclu sur ce point.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

L'action ayant été déclarée recevable.

Dit l'action fondée dans la mesure ci-après.

Entérine le rapport d'expertise.

Dit pour droit qu'ensuite de l'accident du travail 20 mars 2008, M. H. a été en :

ITT du 20 mars 2008 au 1^{er} juillet 2008 puis du 22 janvier 2009 au 11 janvier 2010.

La consolidation intervient le 12 janvier 2010 avec 2 % d'IPP.

Condamne Ethias au paiement des indemnités légales sur les incapacités précitées à augmenter des intérêts à dater de l'exigibilité.

Fixe le salaire de base à :

- 34.669,08 euros pour l'incapacité temporaire ;
- 40.273,84 euros (limités au plafond de 35 099,83 euros) pour l'incapacité permanente.

Réserve les frais médicaux et les dépens.

Ainsi jugé par :

M. Fabrice VAN PRAAG, Juge, président la chambre,
M. Louis LETTE, Juge social au titre d'employeur, s'est trouvé dans
l'impossibilité de signer (article 785 alinéa 1 du Code Judiciaire).
M. René FAFCHAMPS, Juge social au titre de travailleur employé,
qui ont assisté aux débats de la cause et prononcé en langue française à l'audience
publique de la 9^{ème} chambre du Tribunal du Travail de Liège – Division Liège, le 17
octobre 2017 par Monsieur Fabrice VAN PRAAG, Président de la Chambre,

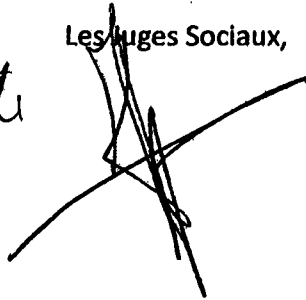
assistés de Marie-Christine BOLLETTE, greffier,

Signé par

Le Greffier,



Les Juges Sociaux,



Le Président.

